

CNCDP, Avis N° 18 - 21

Avis rendu le 21 décembre 2018

Titres : 1 ; 2 ; 3 ; 6. Articles 7 ; 9 ; 11 ; 19 ; 20 ; 25.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est père d'un garçon âgé de 4 ans et séparé de la mère de celui-ci depuis une année environ. Ils ont l'autorité parentale conjointe et, depuis la séparation, le père use de son droit de visite et d'hébergement. L'enfant est suivi par un pédopsychiatre et scolarisé en petite section maternelle. Lui comme d'autres garçons de sa classe auraient été les auteurs de comportements à "connotation sexualisée" ainsi que de propos de cette même nature. Suite à des courriers émanant des parents, l'assistante sociale de l'école a fait appel à la Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département.

C'est dans ce contexte que la mère du garçon demande à être reçue par la psychologue de l'école. Lors de l'entretien, elle lui confie ses difficultés conjugales, décrit les comportements de son fils à son égard et exprime l'hypothèse d'abus sexuels dont celui-ci aurait pu être victime de la part de son père. La mère déclenche alors une procédure en référé, visant à obtenir l'exercice exclusif de l'autorité parentale et la suspension de tout droit de visite et d'hébergement du père. À l'appui, elle produit un courrier, rédigé par la psychologue de l'Éducation Nationale à l'attention du Procureur de la République, dont le contenu s'apparente à un signalement.

Le tribunal a statué provisoirement sur le maintien de l'exercice commun de l'autorité parentale et instauré la résidence alternée de l'enfant, demandée par le père, tout en ordonnant une expertise médico-psychologique des membres de la famille. Le demandeur appelle l'éclairage de la Commission quant à un cas de « manquement » à la déontologie qu'il qualifie de « grave » de la part de la psychologue. Il demande également si des fautes professionnelles ont été « commises à cette occasion ».

Documents joints :

- Copie du « courrier tenant lieu de signalement » de la psychologue de l'école, adressé au Procureur de la République.

- Copie de la dernière ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (JAF).
- Copie d'une « attestation de témoin », rédigée par un psychiatre, ami du demandeur.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- But assigné lors de l'intervention auprès d'un enfant mineur et équité entre les parents.
- Respect du secret professionnel et du cadre confidentiel des interventions.
- Responsabilités dans la rédaction d'un « signalement » à l'autorité judiciaire.

1. But assigné lors de l'intervention auprès d'un enfant mineur et équité entre les parents.

En premier lieu, le psychologue se doit de circonscrire le but assigné de son intervention, comme indiqué dans le Principe 6.

***Principe 6 :** Respect du but assigné.*

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

La mission du psychologue dans le cadre scolaire est de recevoir les enfants et leurs parents. Comme pour tout entretien d'ordre psychologique, il veille donc à les informer des objectifs de la consultation et de ses aboutissements, comme précisé dans l'article 9 :

***Article 9 :** « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a*

donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions ».

Quelle que soit la nature de la consultation avec un enfant mineur, le psychologue s'assure du consentement éclairé de l'enfant lui-même et des détenteurs de l'autorité parentale, en accord avec l'article 11 :

Article 11 : *« L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »*

Dans le cas présent, la direction pas plus que l'assistante sociale et la psychologue de l'école n'ont reçu le père. Cela aurait peut-être évité de nourrir des convictions appuyées sur un seul discours et de formuler des conclusions potentiellement hâtives. La précipitation des événements aurait dû inciter la psychologue à une grande prudence et à élaborer d'autres hypothèses que celles exprimées par la mère. Par ailleurs, la difficulté à interpréter les propos des très jeunes enfants aurait dû l'inciter à approfondir ses investigations. En ce sens, elle pouvait s'appuyer sur les dispositions du Code, en faisant preuve d'impartialité et de prudence, en étant consciente de l'utilisation qui peut être faite de ses écrits par des tiers, comme le précise le Principe 2 :

Principe 2 : Compétence.

« [...] Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

2. Respect du secret professionnel et du cadre confidentiel des interventions

Une des missions du psychologue est d'être à l'écoute du discours et des souffrances des personnes qu'il reçoit. Ces dernières s'expriment de façon singulière, en fonction de leur personnalité et de la qualité de leur investissement relationnel. Elles peuvent ainsi être amenées ou vouloir livrer des éléments de leur intimité. Le cadre confidentiel et le respect du droit des personnes sont garantis lors de l'intervention du psychologue, comme le rappelle le Principe 1 :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.

Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Le secret professionnel doit être préservé par le psychologue quel que soit son cadre de travail, comme le souligne l'article 7 :

Article 7 : « Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »

Dans la situation présente, le courrier de la psychologue mentionne non seulement les noms et les prénoms de l'enfant, de sa mère et du demandeur, mais également le nom des autres enfants et parents impliqués dans les événements qui se sont produits dans le cadre scolaire, ce qui peut interroger le respect du secret professionnel et du droit des personnes.

La Commission rappelle néanmoins que le psychologue doit référer son positionnement aux principes édictés par la législation et peut être, dans certains cas, dans l'obligation de saisir les autorités compétentes, ne pouvant alors déroger aux obligations de la loi commune comme le précise l'article 19 :

Article 19 : « Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »

3. Responsabilités dans la rédaction d'un « signalement » à l'autorité judiciaire

Dans la situation présente, la psychologue semble avoir pris à la lettre et en urgence l'obligation de lever le secret professionnel face à une situation supposée d'abus sexuel sur mineur de la part d'un membre de sa famille, en l'occurrence son père. Si la loi oblige à prévenir sans délais l'autorité administrative et/ou judiciaire dans les cas de danger imminent, force est de constater que la psychologue ne semblait disposer que d'indices bien minces pour procéder de la sorte. Cela l'amène néanmoins à établir un rapport circonstancié d'observations et de relevés de verbatim, allant dans le sens du discours de la mère, sans mise en perspective.

La Commission note que, dans son courrier adressé au Procureur de la République, la psychologue connote positivement le rôle de la mère, tandis que le père, non rencontré,

est décrit négativement. Elle s'engage alors dans la problématique familiale sans prendre le recul suffisant qui aurait pu l'aider à clarifier la situation et à réaliser le caractère relatif de ses évaluations et représentations. Le compte rendu des entretiens, consignés dans son courrier au Procureur, relate essentiellement des citations sélectives des paroles des enfants interrogés et des éléments confiés par la mère. Il ne rend pas compte de l'élaboration par la psychologue de sa compréhension de la situation psychologique des différents protagonistes. Un tel manque de distance, d'impartialité et de discernement ne tient pas compte de l'article 25 :

Article 25 : « Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus et des groupes ».

Quand il s'impose au professionnel, la rédaction d'un signalement en bonne et due forme, outre son aspect formel, doit inclure l'identification d'un objet et le numéro ADELI du psychologue qui le rédige, comme le précise l'article 20 du Code :

Article 20 : « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Il peut s'adresser aux autorités compétentes en restant concis et circonstancié sur les circonstances du recueil des éléments qui orienteraient vers une suspicion ou des allégations rapportées. En outre, un signalement engage les responsabilités civiles et pénales de son rédacteur, comme le rappelle le Principe 3 du Code :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

La Commission s'est interrogée sur l'existence d'une procédure interne au milieu scolaire sur ces situations de suspicion d'abus sexuels sur mineurs. De fait, il lui est apparu difficilement compréhensible la précipitation de la part de la psychologue à informer le Procureur de la République, sans avoir préalablement communiqué avec son institution par voie hiérarchique. Cette démarche prenait en effet le risque de court-circuiter l'évaluation déclenchée par le biais de l'assistante sociale auprès de la CRIP.

Comme indiqué dans l'article 19 déjà cité, la psychologue aurait pu prendre conseil auprès de collègues expérimentés. À cet égard, la Commission relève que la psychologue n'a pas

estimé nécessaire de prendre contact avec la psychiatre qui suit l'enfant pour recueillir son avis et qu'elle s'en est tenue, là aussi, aux appréciations de la mère.

Par ailleurs, la Commission tient à préciser qu'elle ne peut se substituer à l'autorité administrative qui reste seule à pouvoir établir, voire sanctionner une éventuelle faute professionnelle de la psychologue.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 18 - 21

Avis rendu le : 21 décembre 2018

Principes 1 ; 2 ; 3 ; 6.

Articles 7 ; 9 ; 11 ; 19 ; 20 ; 25.

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue :

- TA Transmission / communication à l'extérieur de l'institution

Indexation du contenu de l'avis :

- Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

- Compétence professionnelle - TA Reconnaissance des limites de sa compétence, orientation vers d'autres professionnels
- Confidentialité - TA Confidentialité de l'identité des consultants
- Consentement éclairé
- Évaluation - TA Relativité des évaluations
- Impartialité
- Respect de la personne
- Respect du but assigné
- Responsabilité professionnelle